

COURTOIS S.A.

Société Anonyme au capital de 1.673.940 €
Siège social : 3 rue Mage – 31 000 TOULOUSE
540 802 105 R.C.S. TOULOUSE

STATUTS

Modification des statuts suivant délibérations de l'Assemblée Générale Mixte
du 22 mai 2025

ARTICLE 1er - FORME

La société régie par les présents statuts est une société anonyme (SA) de nationalité française.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée : **COURTOIS SA.**

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Les opérations de marchand de biens ;
- La promotion immobilière et l'activité de construction vente ;
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- L'administration, la gestion d'immeubles et toutes transactions sur immeubles et fonds de commerce sous toutes leurs formes ;
- L'achat, la vente, la location de tous biens mobiliers et immobiliers sous toutes leurs formes ;
- Le courtage en assurance ;
- Le conseil et toutes prestations de services dans ces domaines.

Elle peut réaliser en outre toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, dont la prise de participation dans toute société ayant pour tout ou partie le même objet.

Elle réalise cet objet directement. Néanmoins, la société peut être amenée à le réaliser indirectement via des sociétés filiales et sous-filiales, qu'elle contrôle seule ou conjointement, dont l'objet est spécifiquement de structurer un projet déterminé en lien avec l'objet social ci-dessus décrit ou de porter l'exploitation de l'une des activités désignées ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : **3 rue Mage – 31000 TOULOUSE.**

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société initialement fixée à 99 années à compter du 6 septembre 1919 a été prorogée pour une nouvelle période de 99 ans par décision de l'Assemblée générale mixte du 15 mai 2014.

Elle expirera donc le 14 mai 2113, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution :

- Par Messieurs Armand et Louis COURTOIS DE VIÇOSE, conjointement et par parts égales, suivant acte en date du 18 août 1919 reçu par Maître TRINIAC, Notaire à TOULOUSE :
La Maison de Banque qu'ils exploitaient au 5 rue Mage – 31000 TOULOUSE, ladite Maison de Banque fondée vers 1760 comprenant :
 - La clientèle,
 - Le droit d'employer, comme dénomination de la société, la raison sociale « BANQUE COURTOIS »,

- Le droit de se dire successeur et continuateur de la Maison de Banque « COURTOIS et Compagnie »,
 - Le bénéfice de tous traités et marchés qui ont pu être passés ou conclu relativement à la constitution, la direction ou l'exploitation de la Maison de Banque ou de la société présentement formée,
 - Les registres, archives, dossiers et documents de toute nature appartenant à la Maison de Banque « COURTOIS et Compagnie »,
 - Le droit au bail des locaux occupés par ladite Maison de Banque, représentant des apports en nature de vingt mille Francs (20.000 F).
- Par divers souscripteurs une somme de cinquante mille Francs (50.000 F).

En rémunération de ces apports, il a été attribué :

- 2.000 actions de 10 F chacune aux apporteurs des éléments du fond évalué à vingt mille Francs,
 - 5.000 actions de 10 F chacune aux souscripteurs en numéraire de la somme de cinquante mille Francs,
- Total égal au capital social primitif : soixante-dix mille Francs, ci 70.000 F

Le capital social a ensuite été modifié de la façon suivante :

- À concurrence de 30.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 avril 1921, ci 30.000 F
- À concurrence de 5.000 F, augmentation de capital par apports de la Banque GHEUSI suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1933, ci 5.000 F
- À concurrence de 15.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1933, ci 15.000 F
- À concurrence de moins 15.000 F, réduction de capital par rachat et annulation d'actions suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1938 et du conseil d'administration des 24 octobre, 19 décembre 1938 et 27 février 1939, ci -15.000 F
- À concurrence de 15.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 1939, ci 15.000 F
- À concurrence de 120.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 1948, ci 120.000 F
- À concurrence de 60.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 février 1949, ci 60.000 F
- À concurrence de 300.000 F, augmentation de capital par incorporation au capital de la réserve de réévaluation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1954 et du conseil d'administration du 27 juillet 1954, ci 300.000 F
- À concurrence de 120.000 F, augmentation de capital par incorporation au capital de la réserve de réévaluation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1954 et du conseil d'administration du 24 avril 1956, ci 120.000 F

- À concurrence de 120.000 F, augmentation de capital par incorporation au capital de la réserve de réévaluation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai 1954 et du conseil d'administration du 24 avril 1956, ci 120.000 F
- À concurrence de 280.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves au capital suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 24 mars 1959, ci 280.000 F
- À concurrence de 80.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 24 mars 1959, ci 80.000 F
- À concurrence de 300.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves au capital suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1959 et du conseil d'administration du 29 mars 1961, ci 300.000 F
- À concurrence de 200.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1959 et du conseil d'administration du 29 mars 1961, ci 200.000 F
- À concurrence de 170.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 27 mars 1962, ci 170.000 F
- À concurrence de 170.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves au capital suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 27 mars 1962, ci 170.000 F
- À concurrence de 340.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 30 mars 1965, ci 340.000 F
- À concurrence de 680.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 30 mars 1965, ci 680.000 F
- À concurrence de 1.020.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 19 septembre 1967, ci 1.020.000 F
- À concurrence de 1.020.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves au capital suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire et du conseil d'administration du 19 septembre 1967, ci 1.020.000 F
- À concurrence de 510.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 1970, ci 510.000 F
- À concurrence de 1.122.000 F, augmentation de capital par émission d'actions de numéraire suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1967 et du conseil d'administration du 22 décembre 1971, ci 1.122.000 F
- À concurrence de 3.366.000 F, augmentation de capital par incorporation de réserves suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 septembre 1967 et du conseil d'administration du 22 décembre 1971 et ratification par l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 1972 qui a constaté l'élévation de 100 à 150 F de la valeur nominale de 67.320 actions, ci 3.366.000 F
- À concurrence de 1.009.800 F, augmentation de capital par incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 mai 1987, ci 1.009.800 F

- À concurrence de 1.009.800 F, augmentation de capital par incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 1988, ci	1.009.800 F
- À concurrence de moins 1.200.600 F, réduction de capital par annulation d'actions propres autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1997 et décidée par le conseil d'administration du 28 avril 1997, ci	-1.200.600 F
- À concurrence de 9.654,08 € correspondant à 63.326,61 F, augmentation de capital résultant de la conversion en euros par incorporation de réserves autorisée par l'assemblée générale mixte du 5 mai 1999 et décidée par le conseil d'administration du 16 mai 2001, ci	63.326,61 F
Total égal au capital social	10.980.326,61 F
correspondant à	1.673.940 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION SIX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (1.673.940 €), divisé en 72.780 actions ordinaires d'une valeur nominale de 23 € chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus du quart du capital social.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil

d'administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur.

La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES - IDENTIFICATION DES ACTIONNAIRES - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS DE PARTICIPATION

10-1 Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent la forme nominative.

10-2 Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions ou de droits de vote représentant plus de l'un des seuils fixés par la loi doit respecter les obligations d'information prévues par celle-ci dans le délai imparti. La même information est également donnée lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils légaux.

En outre, toute personne physique ou morale qui, seule ou de concert, vient à détenir ou cesse de détenir, de quelque manière que ce soit, une fraction égale à 0,5 % du capital ou des droits de vote ou un multiple de cette fraction, est tenue d'informer la société dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils, du nombre d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital et des droits de vote qui y sont attachés, qu'elle détient. Pour l'application de cette obligation statutaire, les seuils de participation sont déterminés dans les mêmes conditions que les seuils de participation légaux.

En cas de non-respect de l'obligation statutaire, les actions excédant la fraction non déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation, à la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 5% au moins du capital social.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté par émission d'actions ordinaires ou de préférence, et, le cas échéant, par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits donnant accès au capital attachés ou non à des valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit conformément aux dispositions en vigueur.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Sauf dans le cas où l'assemblée générale déciderait le règlement en espèces des droits formant rompus, les actionnaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer un droit de conversion, d'échange ou d'attribution doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent par virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Leurs cessions et transmissions sont libres.

Il en est de même de la cession des droits de souscription à ces titres et valeurs mobilières.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS ORDINAIRES – VOTE

13-1 La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

13-2 Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

13-3 Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, sous réserve des exceptions prévues par la loi et les statuts.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

13-4 Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions ordinaires, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double transférées en propriété perdent le droit de vote double sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus ; toutefois, ce nombre maximum est porté à vingt-quatre en cas de fusion selon les conditions fixées par la loi.

Dans le cas où le capital détenu par les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise représente plus de 3 % du capital social, un administrateur est nommé dans les conditions fixées par la loi et la réglementation parmi les salariés actionnaires ou parmi les salariés membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement d'entreprise détenant les actions. Cet administrateur n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs.

14-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

14-3 Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. La convocation se fait par tout moyen, même verbalement. Elle indique l'ordre du jour qui est fixé par l'auteur de la convocation.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil d'Administration qui participent à la réunion par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent être prises lors d'une réunion du Conseil d'Administration tenue dans ces conditions.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des Administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil d'Administration sont appelés, à la demande du Président du Conseil d'Administration, à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressées et ce, dans les 2 jours ouvrés (ou moins selon le délai prévu dans la demande) suivant la réception de celle-ci. Tout membre du Conseil d'Administration dispose de 1 jour ouvré à compter de cet envoi pour s'opposer au recours à la consultation écrite. En cas d'opposition, le Président en informe sans délai les autres Administrateurs et convoque un Conseil d'Administration. A défaut d'avoir répondu par écrit au Président du Conseil à la consultation écrite dans le délai susvisé et conformément aux modalités prévues dans la demande, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision. La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil a participé à la consultation écrite, et qu'à la majorité des membres participant à cette consultation. Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts.

Si la convocation le prévoit, un membre du Conseil d'Administration peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et par le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

14-4 Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

14-5 Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres son Président. Il détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à quatre-vingts ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

14-6 Le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées.

ARTICLE 15 - CENSEURS

L'Assemblée Générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisies parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre des censeurs ne peut excéder cinq.

La durée de leurs fonctions est de six ans. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenus dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. En cas d'absence d'un Censeur à l'ensemble des réunions du Conseil d'Administration se tenant pendant un délai de 12 mois, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office.

Les censeurs sont rééligibles, ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les censeurs assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. Leur droit d'information et de communication est identique à celui des membres du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir une rémunération prélevée sur la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale aux membres du Conseil d'Administration.

Les censeurs sont chargés de veiller à l'application des statuts. Ils peuvent émettre un avis sur tout point figurant à l'ordre du jour du conseil et demander à son Président que leurs observations soient portées à la connaissance de l'assemblée générale lorsqu'ils le jugent à propos. ».

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES D’ACTIONNAIRES

17-1 Les assemblées générales ordinaires, les assemblées générales extraordinaires et les assemblées spéciales ont les compétences que leur attribue respectivement la loi.

17-2 Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions légales et réglementaires.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, de s'y faire représenter ou de voter par correspondance, quel que soit le nombre de ses titres de capital, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les mêmes conditions.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par tous moyens techniques appropriés décidés par le conseil d'administration.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration répond dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sur rapport du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition du conseil d'administration peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

.

En outre l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

L'actif net, après remboursement du capital, est partagé également entre toutes les actions ordinaires.